

DQ-27 – QUES98

Date : 12 janvier 2007



QUESTION

Sachant que la norme d'évacuation pour une citerne routière ou ferroviaire transportant de 35 à 100 m³ de « gaz liquides réfrigérés » est de 800 mètres sans flamme et de 1600 mètres, si inflammation, quelles seraient les conséquences sur le plan de la sécurité et de l'évacuation, advenant une fuite de GNL d'environ 400 m³ et la formation d'un nuage gazeux à un éventuel terminal de GNL? Est-ce qu'il y aura un système d'alarme qui avertirait la population, sur combien de kilomètres de rayon la population serait évacuée? Est-ce que les deux voies routières (la route 132 : 4 400 véhicules en moy/jour et l'autoroute 20 : 24 600 véhicules en moy/jour), devraient être fermées?

RÉPONSE

La question cite le Guide des mesures d'urgence 2004 de Transports Canada. Dans ce guide, les recommandations de la page 115, pour les gaz inflammables, recommandent une évacuation d'une distance de 800 mètres sous le vent en cas de déversement, et de 1600 mètres dans toutes les directions en cas d'incendie (voir document DB90 déposé par Transports Canada à la Commission du BAPE).

Ces recommandations s'appliquent à tous les gaz inflammables, soit près de 104 substances couvertes par ce guide. Les recommandations sont basées sur le phénomène de BLEVE (*Boiling Liquid Expanding Vapour Explosion*) associé au produit comme le propane, produit habituellement transporté par camion ou wagon-citerne (cf. DB90).

Les conclusions ne peuvent pas être transposées ni au GNL, ni à un terminal méthanier. En effet, le GNL est un gaz inflammable liquéfié qui n'est ni stocké sous pression ni ne pouvant conduire à un BLEVE. Les installations d'un terminal méthanier sont très différentes des véhicules de transport, par exemple, réservoirs en béton, dispositifs de collecte des fuites, moyens de lutte...

Les moyens d'alerte de la population seront définis en concertation avec les services municipaux et gouvernementaux concernés lors de l'élaboration du plan d'urgence qui doit être achevé six mois avant la mise en service du terminal. Les conditions et les modalités d'évacuation autour du terminal sont sous la responsabilité de la Sécurité civile.